



Ecole libre St-thomas de Maulde
Rue de l'Eglise Saint-Thomas, 1
7534 Maulde
maulde.direction@gmail.com
069/54 85 80

2024-2025

Règlement des études.

Répondant au prescrit de l'article 1.5.1-8 du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2^{ème} du Code de l'enseignement fondamental.



Alice Brouyère

Table des matières

CHAPITRE Ier – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.....	2
CHAPITRE II – DES TRAVAUX DES ÉLÈVES.....	4

CHAPITRE 1er – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1^{er}

§1- Les dispositions du présent règlement des études s'appliquent aux membres du personnel directeur et enseignant ainsi qu'aux élèves de l'école fondamentale libre Saint-Thomas.

§2- Le présent règlement des études définit notamment :

1. Les critères d'un travail de qualité ;
2. Les procédures d'évaluation et de délibération des commissions mises en place ainsi que la communication de leurs décisions.

§3- Les critères du travail scolaire de qualité définissent, de la manière la plus explicite possible, la tâche exigée de l'élève dans le cadre des missions prioritaires et spécifiques fixées par le présent Code.

A cet effet, le règlement des études aborde notamment, et de la manière appropriée au niveau d'enseignement concerné, les aspects suivants :

- 1° les travaux individuels ;
- 2° les travaux de groupes ;
- 3° les travaux de recherche ;
- 4° les leçons collectives ;
- 5° le travail personnel ;
- 6° les travaux à domicile ;
- 7° les moments d'évaluation formelle.

Le travail scolaire de qualité implique notamment les exigences suivantes :

- 1° satisfaire volontairement aux demandes institutionnelles en respectant :
 - a. les règles fixées par le Pouvoir organisateur et l'équipe éducative ;
 - b. les horaires ;
 - c. les échéances et les délais ;
 - d. les consignes données sans exclure le sens critique ;
- 2° développer une méthode de travail contribuant à la compréhension de but des apprentissages, de développer un sentiment d'efficacité personnelle et de témoigner de l'intérêt pour les savoirs enseignés ;

3° accepter l'appartenance à un groupe en ce compris :

a. le respect des adultes et des autres élèves ;

b. la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;

4° participer activement aux activités scolaires en montrant de l'écoute, de l'implication, de la prise d'initiative, de l'engagement et du sens des responsabilités.

Sans préjudice de l'article 2.5.1-1, tout pouvoir organisateur a la faculté de prévoir des travaux à domicile pour chaque niveau d'enseignement.

Par ailleurs, l'article 1.7.7-1 du décret du 3 mai 2019 prévoit qu'avant de prendre l'inscription d'un élève, le directeur porte à sa connaissance ainsi qu'à celle de ses parents, s'il est mineur, les documents et informations suivants :

1° le projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur ;

2° le projet d'école ;

3° le règlement des études ;

4° le règlement d'ordre intérieur ;

5° un document informatif relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement établi et mis à disposition des écoles par les services du Gouvernement reprenant au moins la définition de « frais scolaires ».

Par l'inscription dans une école, tout élève majeur ou tout élève mineur et ses parents en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Article 2

L'établissement scolaire étant soumis à l'autorité du Pouvoir Organisateur « ASBL – Ecole libre Saint-Thomas » sera tenu informé par la direction de l'école de tout manquement au présent règlement.

CHAPITRE II – DES TRAVAUX DES ÉLÈVES

Cycles concernés : tous, de la maternelle à la 6^{ème} année primaire

Article 3 - Des travaux individuels

Les travaux individuels sont des situations où un élève est amené à accomplir une tâche dans le cadre d'un travail de classe.

Ils visent à donner de l'autonomie à l'élève, à éveiller son sens des responsabilités et à introduire la rigueur dans ses productions.

L'enfant réalise ses travaux en classe ou lors du travail à domicile sans l'aide des parents.

Compétences :

- accepter, assumer et finaliser une tâche dans les délais fixés ou négociés ;
- faire preuve de soin, d'ordre et de précision ;
- solliciter de l'aide ;
- consulter et utiliser des ouvrages de références ;
- s'auto-évaluer ;
- se corriger spontanément ;
- relever un défi et faire preuve d'initiative et de persévérance.

Article 4 - Des travaux de groupes

Les travaux de groupes sont des situations où plusieurs élèves sont amenés à accomplir ensemble une tâche dans le cadre d'un travail collectif ou de recherche.

Ils développent l'écoute active, la tolérance, la solidarité, l'intégration.

Compétences :

- donner son avis ;
- accepter l'avis des autres et respecter le droit à la parole ;
- confronter ses idées à celles des autres ;
- participer activement ;
- partager et échanger avec tous ;
- accepter et/ou proposer une aide ;
- accepter les responsabilités qui lui sont confiées ;
- respecter le matériel commun et celui des autres.

Article 5 – Des travaux de recherche

Les travaux de recherche sont des situations où un ou plusieurs élèves sont amenés à effectuer un travail de recherche répondant à un travail défini.

Ces travaux tendent à susciter la curiosité, l'esprit critique et d'initiative et à approcher la notion d'objectivité.

Compétences :

- s'organiser ;
- planifier sa tâche, son temps, ... ;
- solliciter de l'aide ; •
- questionner des personnes ressources ; •
- consulter éventuellement une BCD, une banque de données, des ouvrages de références mis à sa disposition ; • choisir des documents appropriés à la recherche ;
- veiller à une présentation soignée et rigoureuse des travaux.

Article 6 - Des leçons

Les leçons sont des situations où tous les élèves de la classe participent à un apprentissage répondant à un objectif défini.

Ces activités tendent à développer la communication, la concertation, l'échange d'idées et l'argumentation.

Compétences :

- savoir écouter ;
- signaler si l'on n'a pas compris ;
- participer activement, émettre et vérifier des hypothèses ;
- prendre la parole à bon escient et sans agressivité ;
- respecter les consignes données ;
- défendre son point de vue.

Article 7 - Des travaux à domicile

Les travaux à domicile sont des activités où chaque élève est amené à réaliser un travail demandé (individuel, de recherche, ...)

Ces travaux tendent à développer l'autonomie de l'enfant et stimulent les notions de rigueur, de ponctualité et de persévérance.

L'enfant a le droit à l'erreur, a le droit de ne pas y arriver, il signifiera, par un code établi avec l'enseignant, le fait qu'il n'est pas parvenu à réaliser le travail demandé.

Il est demandé aux parents de ne pas faire le travail à la place de l'enfant.

Compétences :

- se prendre en charge ;
- planifier son travail et respecter les délais proposés ;
- préparer son matériel ;
- présenter des travaux corrects et les plus complets possible.

Article 8 - Moments d'évaluation

Les moments d'évaluation sont des périodes où l'élève est amené à porter un jugement critique sur son travail ou le résultat de celui-ci.

Ces moments d'évaluation favorisent le développement de l'esprit critique en faisant appel à la rigueur, à la persévérance, à la loyauté et à la maîtrise de soi.

Compétences :

- s'auto-critiquer objectivement et loyalement ;
- analyser ses erreurs, les accepter et les surmonter ;
- se corriger pour réinvestir.

Article 9 - Des documents

Les documents regroupent :

- les cahiers et livrets d'exercices ;
- les productions des élèves ;
- les productions des titulaires de classe ;
- les manuels scolaires ;
- Les fardes.

La gestion de ces documents met en application les notions de respect, de soin et d'ordre.

Compétences :

- organiser ses classeurs et documents (tables des matières, sommaires, ...) ;
- présenter des documents clairs, lisibles et correctement rédigés ;
- veiller au soin des productions.

Article 10 – Du matériel individuel et collectif

L'utilisation de ce matériel tend à développer le respect, le soin, l'ordre, la solidarité et la responsabilité.

Compétences :

- prévoir une place pour chaque chose ;
- prévoir et préparer le matériel adéquat pour les différentes activités ;
- se soucier de l'entretien des outils ;
- répartir les responsabilités ;
- apprendre à respecter le matériel commun et s'impliquer dans la réparation éventuelle des dégâts occasionnés ;
- contribuer à la remise en ordre du local ;
- proposer et/ou accepter une aide ;
- collaborer.

Article 11 – De l'évaluation

Par évaluation, il faut distinguer :

L'évaluation formative, où il s'agit de :

- guider l'élève ;
- dresser un état d'avancement ;
- définir les stratégies d'apprentissage ;
- définir clairement l'objectif poursuivi ;
- comprendre la démarche de l'enfant ;
- déceler l'origine de ses difficultés.

L'évaluation formative ne sanctionne pas l'élève. Elle régule son apprentissage, c'est-à-dire qu'elle lui permet d'améliorer ses performances, d'accroître ses connaissances et d'amplifier ses compétences.

L'évaluation sommative, où il s'agit :

- par le biais d'épreuves, tests, d'établir un bilan des acquisitions au terme d'une séquence de plusieurs activités d'apprentissage ;
- de comparer les stades de progression dans le contexte intérieur de chaque élève.

Les résultats des évaluations sommatives sont communiqués aux parents par le bulletin selon un rythme déterminé par le calendrier scolaire.

Les parents peuvent consulter à leur demande les feuilles d'examens de leur enfant. Ils ne peuvent avoir accès aux examens des autres élèves. La consultation se fait en l'établissement en présence du titulaire concerné.

Les décisions en matière de réussite scolaire en fin de cycle sont prises l'équipe éducative concernée et, si nécessaire, en collaboration avec le centre P.M.S.

L'évaluation normative, où il s'agit :

- de contrôler des degrés de compétences atteints par les enfants par rapport aux exigences officielles.

Elle aura lieu au plus tôt à la fin de la deuxième année pour le passage au cycle suivant.

L'évaluation certificative, où il s'agit :

- en fin de sixième année primaire de délivrer un certificat d'études de base (Article 6 – Loi du 29 juin 1983).

Un certificat d'études de base est délivré aux élèves qui ont achevé avec fruit l'enseignement primaire dans l'établissement scolaire ou qui ont réussi les épreuves de l'examen cantonal (cf. Arrêté royal du 15 juin 1984, M. B. du 20 juin 1984.)

Un procès-verbal des décisions des commissions de délibération sera établi, puis signé par tous les membres et archivé durant 15 ans.